
POLITIQUE GENERALE DE COMMUNICATION

Du 13 mars 2014 (état au 15 mai 2020)

1 Les fondamentaux

1. La politique générale de communication de la CPEG a pour objectif de définir les bases d'une communication en phase avec les enjeux et missions de la Caisse et conforme aux bonnes pratiques en matière de gouvernance.
2. La CPEG satisfait aux obligations légales en matière de transparence et d'information de ses assuré·es.
3. Dans le but de développer et entretenir la confiance, la CPEG communique de manière ouverte et compréhensible sur sa politique, sa stratégie, ses objectifs et ses valeurs. ⁽¹⁾
4. La CPEG se dote de moyens de communication actuels et efficaces, offrant un niveau de technologie adapté à ses différents publics cibles. ⁽¹⁾
5. Une directive du comité règle les aspects opérationnels de la présente politique.

2 La CPEG, une source d'information de référence

1. Consciente de l'importance d'une relation de confiance avec ses différents publics, la CPEG fournit, en toute transparence et dans le respect du cadre légal qui lui est applicable, les informations nécessaires à la bonne compréhension de sa situation, de son fonctionnement et de ses enjeux. Elle se met au défi de délivrer une information claire et facilement accessible à tout public. ⁽¹⁾
2. Vecteur central de sa communication digitale, le site Internet de la CPEG permet de publier en temps réel toutes les informations fondamentales et utiles de la Caisse. Il se fait également le relais d'informations plus détaillées relevant des différents domaines d'expertise de la Caisse. ⁽¹⁾
3. Les membres des instances de la CPEG, comité et commissions disposent d'un espace dédié où sont déposés tous les documents de séance en toute confidentialité.

3 La CPEG, une Caisse transparente pour toutes ses parties prenantes ⁽¹⁾

1. Dans le respect du cadre légal qui lui est applicable, la CPEG alimente régulièrement les organismes en charge de son contrôle de toutes les informations qui leur sont utiles. Elle tisse ainsi des relations de confiance avec l'Etat garant, l'ASFIP (l'Autorité de surveillance cantonale des institutions de prévoyance), son expert·e agréé·e et son organe de révision.
2. Actrice de la vie locale, la CPEG veille également à toucher le public le plus large possible avec des informations d'intérêt général dans le domaine de la prévoyance professionnelle et de la sécurité sociale. ⁽¹⁾

4 La CPEG, une Caisse ouverte au dialogue avec ses membres

1. La CPEG développe une relation de proximité avec ses membres, assuré·es actifs et actives, et bénéficiaires de rentes, dès leur entrée dans la Caisse et tout au long de leur parcours. ⁽¹⁾
2. Elle met un soin particulier à concevoir des moyens et une politique de communication adaptée à la situation et aux besoins de ses membres, dans le respect du cadre légal et de la proportionnalité. ⁽¹⁾

5 La CPEG, la partenaire prévoyance pour ses employeurs et employeuses affilié·es ⁽¹⁾

1. La CPEG veille à renforcer continuellement les liens et à intensifier ses échanges avec les employeurs et employeuses affilié·es. En solide partenaire, elle développe des axes de communication répondant tant aux besoins des employeurs et employeuses qu'à ceux de la Caisse. ⁽¹⁾
2. Au gré des besoins, la CPEG va à la rencontre des employeurs et employeuses affilié·es et de leur personnel lors de séances d'information.

6 La CPEG, une employeuse qui soigne la communication à destination de son personnel

1. Une communication adaptée à destination du personnel favorise le développement du sentiment d'appartenance à la CPEG. Dans toute la mesure du possible, la CPEG réserve à son personnel la primeur des informations importantes diffusées à l'extérieur. Elle s'efforce de rendre l'information accessible, favorisant ainsi la bonne compréhension des enjeux de la Caisse par ses collaborateurs et collaboratrices, qui peuvent devenir ainsi des relais de l'information diffusée à l'extérieur de la Caisse. ⁽¹⁾
2. La CPEG veille à pratiquer une communication régulière et transparente à l'égard de son personnel sur tous les sujets qui le concernent. Elle est ouverte à la discussion et répond aux besoins exprimés. Elle met à la disposition de son personnel des vecteurs d'information et de communication adaptés. ⁽¹⁾

Ainsi adoptée par le comité le 13 mars 2014.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n : 3/2 n.t : 1/3 ; 1/4; 2/1 ; 2/2 ; 3/titre ; 4/1 ; 4/2 ; 5/titre ; 5/1 ; 6/1 ; 6/2	14.05.2020	15.05.2020